

Commune de MALLEMOISSON

Date de dépôt : 19 juillet 2024

Demandeur : Monsieur MENC Alain

Pour : division d'un terrain en vue de construire

Adresse terrain : 536, chemin de Chabrières

Références cadastrales : A 1128 et A 1221

ARRÊTÉ - 2024-72

**d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune****Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON****Vu** le code de l'urbanisme,**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,**Vu** la déclaration préalable présentée le 19 juillet 2024 par Madame PIN Delphine demeurant 38, Rue Logodel, 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 004 110 24 00021,**Vu** l'avis de dépôt du dossier affiché en mairie le 19 juillet 2024,**Vu** la demande de pièces manquantes en date du 31 juillet 2024 et les pièces reçues le 06 août 2024,**Vu** le projet objet de la déclaration consistant en la division d'un terrain en un lot à bâtir, sur un terrain d'une superficie de 6 382 m<sup>2</sup> situé 536, chemin de Chabrières 04510 MALLEMOISSON et cadastré A 1128 et A 1221,**Vu** le Règlement National d'Urbanisme,**Vu** l'avis du Préfet en date du 12 août 2024,**Considérant** que, l'article L422-5 du code de l'urbanisme précise : « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé : a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; [...] »,**Considérant** que le Préfet, dans son avis en date du 12 août 2024, a émis un avis conforme défavorable,**Considérant** que, l'article L122-5 du code de l'urbanisme précise : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »,**Considérant** que le terrain, assiette du projet, est situé à plus de 25 mètres des constructions alentours qui ne peuvent constituer un groupe d'habitations susceptible de former un point d'ancrage à l'urbanisation, au sens de la loi Montagne, et doit être considéré en discontinuité de l'urbanisation,**Considérant** que le projet ne s'inscrit pas dans les exceptions prévues à l'article L122-5 du code de l'urbanisme, et qu'il contrevient donc aux dispositions de ce même article,**ARRÊTE****Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Le 21 août 2024,

Le Maire,  
Jean-Paul COMTE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."